



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local de  
l'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Agathe-la-  
Bouteresse (42)**

**Avis n° 2021-ARA-AUPP-1099**

**Avis délibéré le 21 décembre 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) de Saint-Agathe-la-Bouteresse (42).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 septembre 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 14 octobre 2021.

La direction départementale des territoires du département de la Loire a été consultée en date du 14 octobre 2021 et a produit une contribution le 17 novembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la DREAL qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse est située dans le département de la Loire (à 54 km au nord de Saint-Etienne et à 15 km à l'ouest de Feurs). Elle est comprise dans le périmètre du Scot Sud Loire et au sein de la collectivité Loire Forez Agglomération. Cette commune compte 1 034 habitants et s'étend sur une superficie de 11,75 km<sup>2</sup>.

Cette modification n°1 du PLU a comme principal objectif de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie d'une ancienne carrière d'argile au lieu-dit les Echaux.

Le projet de parc photovoltaïque au sol qui nécessite cette modification n°1 du PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe délibéré le 25 mai 2021.

D'un point de vue environnemental, le territoire communal se signale principalement par la présence de deux sites Natura 2000<sup>1</sup>, de trois Znieff de type 1, d'une Znieff de type 2 et de plusieurs zones humides. Le secteur devant accueillir ce parc photovoltaïque au sol constitue l'objet principal de la modification de ce PLU ; il est marqué par la présence du site Natura 2000 « Plaine du Forez », inventorié comme Zone importante pour la conservation des oiseaux, notamment des oiseaux milieux aquatiques et par la présence de la Znieff de type 2 « Plaine du Forez ».

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux environnementaux du territoire de modification du projet de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace,
- la biodiversité, avec notamment la présence du site Natura 2000 « Plaine du Forez »,
- l'insertion paysagère du parc photovoltaïque, en raison de la topographie du site, de la proximité des habitations, des périmètres des monuments historiques et des effets cumulés,
- le changement climatique.

Le dossier, et notamment l'évaluation environnementale présentée pour avis de l'Autorité environnementale reprend la quasi-intégralité des éléments relatifs au projet de création du parc photovoltaïque.

Pour l'Autorité environnementale le dossier n'apporte aucun élément sur l'évolution de la consommation foncière sur les dernières années à l'échelle de la commune, ce qui ne permet pas d'apprécier la dynamique foncière de cette commune. L'Autorité environnementale recommande l'élaboration d'une véritable évaluation environnementale de la modification du PLU.

L'Autorité environnementale constate que la méthode et les critères choisis pour déterminer la présence des zones humides ne sont pas explicités dans le dossier et les zones humides de moins d'un ha ne sont pas recensées notamment sur le secteur dont le zonage est modifié.

De plus, au regard des impacts notables potentiels du projet sur le site Natura 2000 « Plaine du Forez », l'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, les impacts paysagers ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation nécessaires doivent être davantage développées dans le dossier.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale « Plaine Forez » classée pour la nidification d'espèces remarquables, de site d'hivernage et de halte migratoire et de la Zone Spéciale de Conservation « Lignon, Vizezy, Anzon et ses affluents ».

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Procédure relative au projet de modification du PLU.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>9</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.3. Alternatives et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Incidences du projet de modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Méthodes.....	16
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU).....</b>	<b>17</b>
3.1. Gestion économe de l'espace.....	17
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	18
3.3. Paysage.....	18
3.4. Le changement climatique.....	19

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse est située dans le département de la Loire (à 54 km au nord de Saint-Etienne et à 15 km à l'ouest de Feurs). Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) Sud Loire<sup>2</sup> et au sein de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération. Cette commune compte 1 034 habitants et s'étend sur une superficie de 11,75 km<sup>2</sup>.

Entre 1968 et 2013 la population communale a été en constante augmentation, passant ainsi de 757 habitants à 1061 habitants. Entre 2013 et 2018 la population a légèrement diminué pour atteindre 1034 habitants, avec une décroissance démographique annuelle de -0.5 % par an.



Figure 1: Plan de situation (Source : dossier)

2 Document d'urbanisme approuvé à la date du 19 décembre 2013 et actuellement en cours de révision depuis le 29 mars 2018. En termes de maillage, cette commune est identifiée par le Scot comme une commune périurbaine éloignée.

D'un point de vue environnemental, le territoire communal se signale principalement par la présence de deux sites Natura 2000<sup>3</sup>, de trois Znieff de type 1<sup>4</sup>, d'une Znieff<sup>5</sup> de type 2 et de plusieurs zones humides. Le secteur<sup>6</sup> destiné à l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol constitue l'objet principal de la modification du PLU<sup>7</sup>. Il est concerné par la présence du site Natura 2000 « Plaine du Forez », inventorié comme zone importante pour la conservation des oiseaux, notamment des oiseaux des milieux aquatiques et par la présence de la Znieff de type 2 « Plaine du Forez ».

Le PLU de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse a été approuvé le 12 juin 2008. Dans le cadre de sa révision allégée en 2014, il a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

## 1.2. Présentation du projet de modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU)

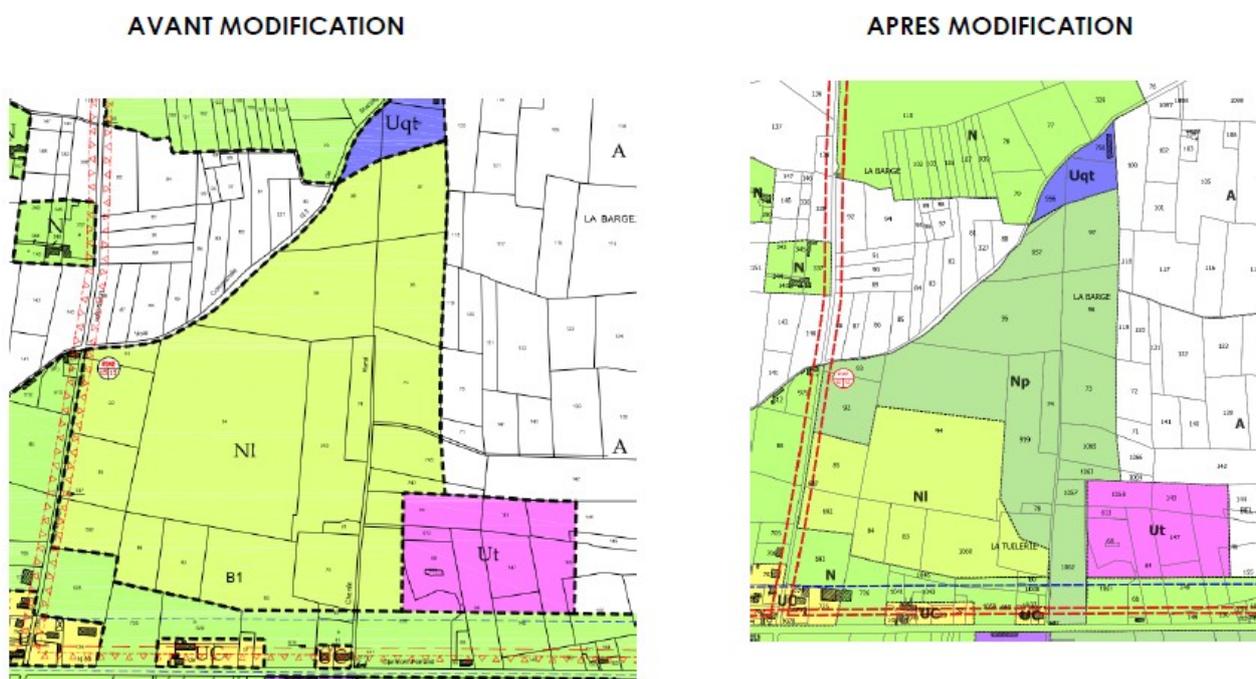


Figure 2: Source dossier: modification du plan de zonage du PLU

La procédure de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une délibération du conseil communal le 26 janvier 2021. La modification a pour objet de :

- permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie d'une ancienne carrière d'argile dont l'exploitation est achevée,
- clarifier la rédaction actuelle de certains points du règlement écrit,
- corriger des erreurs matérielles identifiées dans le PLU en vigueur.

3 Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale « Plaine Forez » classée pour la nidification d'espèces remarquables, de site d'hivernage et de halte migratoire et de la Zone Spéciale de Conservation « Lignon, Vizezy, Anzon et ses affluents ».

4 « Rivière du Lignon de Boën à l'embouchure », « Grandes chaînes des étangs d'Arthun et milieux environnants », et « Etang de la Presle ».

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Au niveau des lieux dits « Les Echaux » et « Les Tuileries ».

7 Cette commune fait partie du périmètre de Loire Forez Agglo dont le PLU est en cours d'élaboration.

Le principal objectif de cette modification est de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur 14 ha situés sur une partie de l'ancienne carrière d'argile (sur les parties nord et est du site). Le PLU actuellement en vigueur ne permet pas la réalisation de ce parc photovoltaïque. Ainsi, la collectivité a décidé de faire évoluer le zonage actuel NI (zonage naturel permettant la réalisation d'activités de loisirs) en partie en zone naturelle Np (zone naturelle permettant la réalisation d'un parc photovoltaïque). Le reste de la zone NI est maintenu afin de développer une zone de loisirs autour de l'étang artificiel. La commune dispose déjà d'une zone Np à vocation de production d'énergie photovoltaïque, le présent projet ne nécessite pas d'actualisation du règlement écrit du PLU sur ce point<sup>8</sup>.

Lors de son élaboration le PLU comprenait deux opérations d'aménagement et de programmation (OAP): une première au niveau du centre bourg portant sur les aménagements des zones d'urbanisation futures et une seconde au niveau de la zone de l'ancienne carrière. L'OAP prévue sur le zonage initial au niveau du projet de réaménagement de la zone de carrière a été supprimée avec l'évolution de ce secteur (reclassement de la zone NI en une zone naturelle Np autorisant le parc photovoltaïque). Une nouvelle OAP a été créée pour encadrer le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques<sup>9</sup>.

Le projet de parc photovoltaïque au sol qui nécessite cette modification n°1 du PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe délibéré le 25 mai 2021. Ce dernier préconisait un nouvel examen du dossier et avait relevé plusieurs enjeux, à savoir notamment :

- la biodiversité, en raison de la situation du site au sein d'un corridor écologique et d'un site Natura 2000 et par la présence avérée d'espèces protégées (faune et flore),
- l'insertion paysagère, en raison notamment de la topographie du site et de la présence à proximité d'habitations et de monuments historiques.

L'ensemble des parcelles de cette ancienne carrière d'argile est la propriété de la commune. Les parcelles qui ne seront pas couvertes par le parc photovoltaïque seront aménagées en « parc nature et loisirs »<sup>10</sup> avec des activités de pêche prévues autour du plan d'eau. Le site de cette ancienne carrière est facile d'accès, car il est desservi par la route D.1089 sur sa partie sud et par la route D.42 sur sa partie ouest.

Sur le plan topographique, le secteur ciblé appelé à changer de zonage afin de pouvoir accueillir un parc photovoltaïque se situe sur des terrains où l'altimétrie varie entre 393 m et 367 m sur un axe ouest-est et entre 416 m et 374 m sur un axe nord-sud.

Un champ de panneaux photovoltaïques de 10 ha à proximité du secteur concerné par la modification du PLU est en service depuis 2018.

---

8 Le règlement a été modifié, mais cela concerne des toitures, des pergolas, des toitures....

9 Le dossier manque de cohérence sur ce point. En effet, parfois l'OAP est mentionnée comme existante (p 14 du RP) et parfois elle est supprimée (p 10 du RP).

10 A ce jour le projet de zone de loisirs n'est pas totalement défini.

## Zone de l'ancienne carrière IMERYS

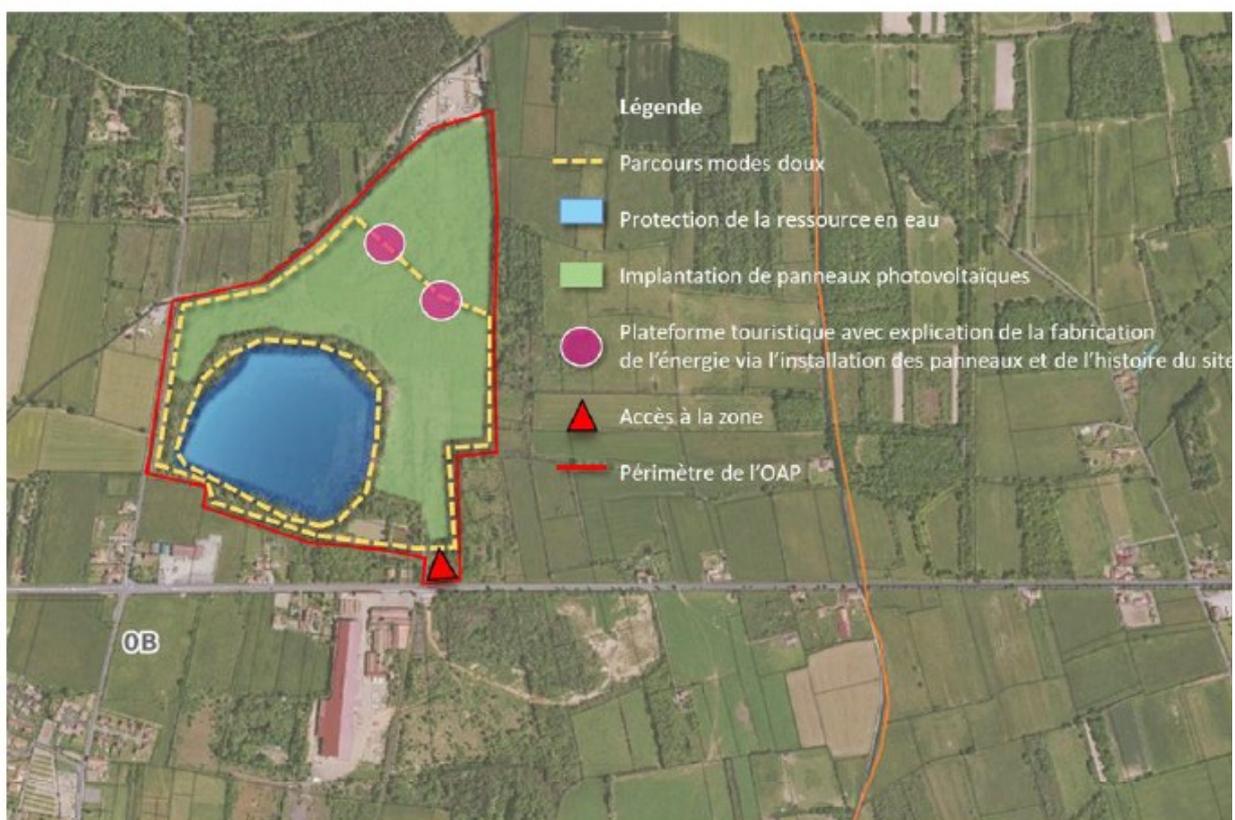


Figure 3: OAP "Zone de l'ancienne carrière"- Source dossier.

La commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse est comprise dans le périmètre du PLUi de Loire Forez Agglo. Ce dernier a été arrêté le 21 janvier 2021 et sera présenté à l'enquête publique début 2022. Ce PLUi a fait l'objet d'un avis<sup>11</sup> de l'Autorité environnementale en date du 27 avril 2021.

### 1.3. Procédure relative au projet de modification du PLU

Loire Forez Agglo a saisi l'Autorité environnementale en date du 28 septembre pour avis.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en application des articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement et R.104-38 du code de l'urbanisme, que la modification du PLU et le projet de parc photovoltaïque auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune ce qui aurait permis de mettre en évidence la cohérence entre les démarches d'évaluation environnementale du projet et de la modification du document d'urbanisme ainsi que d'assurer une meilleure information du public sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le changement de zonage sur environ 25 ha<sup>12</sup>, étant susceptible d'avoir des incidences notables<sup>13</sup> sur les objectifs de protection du site Natura 2000 « ZPS Plaine du Forez » et sur la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Plaine du Forez », une évaluation environnemen-

11 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021aara27\\_projet\\_avis\\_elabplui\\_lfa\\_2021\\_ara\\_au\\_1020\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021aara27_projet_avis_elabplui_lfa_2021_ara_au_1020_delibere.pdf)

12 Cf. figure 3

13 Art.R104-8 du code de l'environnement.

tale a été réalisée et une demande d'avis a été transmise à l'Autorité environnementale par Loire Forez Agglomération.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux environnementaux du territoire de modification du projet de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace,
- la biodiversité, avec notamment la présence du site Natura 2000 « Plaine du Forez »,
- l'insertion paysagère du parc photovoltaïque, en raison de la topographie du site, de la proximité des habitations, des périmètres des monuments historiques et des effets cumulés,
- le changement climatique.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet du document d'urbanisme, au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs. Il doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires, notamment ceux spécifiques à la démarche d'évaluation environnementale.

Dans le dossier relatif au projet de modification du PLU n°1 de Sainte-Agathe-la-Bouteresse, les différents éléments attendus par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour restituer cette démarche sont répartis dans deux documents principaux :

- un rapport de présentation (RP) (motifs de la modification, état initial de l'environnement et « démonstration Natura 2000 »),
- une évaluation environnementale (état actuel de l'environnement, explication du choix pour établir le projet, les motifs retenus pour la modification du zonage de la zone NI (naturel de loisir), les incidences notables du projet, les mesures éviter réduire compenser (ERC), le résumé non technique et la méthodologie).

L'évaluation environnementale présentée reprend essentiellement celle du projet de parc photovoltaïque et n'est que peu axée sur l'évaluation environnementale du document d'urbanisme. Certaines parties comme « l'état initial de l'environnement », « les choix de la modification du PLU » sont redondantes entre le document intitulé « évaluation environnementale » et le rapport de présentation. Cela ne facilite pas la lecture et la compréhension du dossier pour le public.

Sur la forme les éléments présentés sont lisibles et correctement illustrés. Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés.

**L'Autorité environnementale recommande l'élaboration d'une véritable évaluation environnementale de la modification du PLU.**

## **2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

La prise en compte des plans et programme d'ordre supérieur n'est que partiellement traitée dans le dossier<sup>14</sup>.

Le dossier indique que la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Loire Centre qui a été suspendu par arrêté préfectoral du 16 février 2017 dans l'attente des modifications demandées par l'État. En l'absence de Scot opposable, le projet ne précise pas que la modification du PLU doit intégrer l'ensemble des éléments contenus dans les documents de norme supérieure, et d'autre part démontrer qu'elle ne nuit pas notamment à la protection des espaces naturels et agricoles, à la préservation des continuités écologiques, ni ne conduit à une consommation excessive d'espace, et qu'elle participe à une répartition équilibrée de l'habitat.

Le dossier mentionne de manière très générale le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet). Les trames verte et bleue issues du schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (SRCE), dorénavant annexées au Sraddet sont cartographiées mais d'une façon peu lisible.

Les grandes orientations du le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Loire-Bretagne 2016-2021) sont rappelées dans le 2.4 de l'évaluation environnementale, mais le dossier ne traite pas de son articulation ou de sa déclinaison avec le PLU.

La commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse est concernée par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la collectivité Loire Forez Agglo, notamment son axe 4 « développer l'énergie solaire potentiel énergétique n°1 du territoire ». Le dossier prend en compte cette orientation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de l'évolution projetée avec les plans et programmes d'ordre supérieur.**

## **2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

La description de l'état initial de l'environnement est présentée en deux temps : une première partie relativement brève dans le rapport de présentation<sup>15</sup> à l'échelle de la commune avec un zoom sur la parcelle concernée par la modification de zonage et une seconde partie développée dans le document intitulé « évaluation environnementale » qui concerne exclusivement le périmètre du projet de futur parc photovoltaïque<sup>16</sup> concerné par la modification de zonage.

Le rapport de présentation dresse dans la partie « résumé non technique de l'étude d'impact » un tableau de l'ensemble des enjeux identifiés avec leur hiérarchisation<sup>17</sup>. Le document « évaluation environnementale » présente une carte de synthèse<sup>18</sup> des sensibilités écologiques à l'échelle du périmètre de l'ancienne carrière d'argile et chaque thématique se conclut par une synthèse.

14 P 26 à 30 de l'évaluation environnementale.

15 Le rapport de présentation ne rappelle pas les méthodes d'inventaires écologiques. Pour cela il est nécessaire de consulter « l'évaluation environnementale » se rapportant au périmètre de l'ancienne carrière d'argile. L'inventaire écologique a été réalisé à partir de la bibliographie existante et à l'aide de 9 sorties sur le site de l'ancienne carrière entre avril et décembre 2019.

16 A noter que l'état initial exprimé dans ce dernier document correspond en tout point aux éléments communiqués dans le cadre de l'instruction de l'évaluation environnementale du dossier concernant la réalisation du parc photovoltaïque au sol.

17 Un tableau similaire est présent p 140 et 141 du document « évaluation environnementale ».

18 p 108 du dossier « évaluation environnementale ».

Le dossier n'apporte aucun éclairage ou bilan sur les dynamiques et les évolutions de l'actuel PLU. En effet, concernant la consommation foncière, le dossier n'apporte aucun élément sur l'évolution de celle-ci sur les dernières années à l'échelle de la commune, que cela soit en termes d'habitat, sur le plan économique ou en matière d'équipement public. Ceci ne permet pas d'apprécier la dynamique foncière de cette commune.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évolution de la consommation foncière en référence au PLU en vigueur et d'une manière plus générale de dresser un bilan sur les différentes dynamiques qui animent le PLU actuel.**

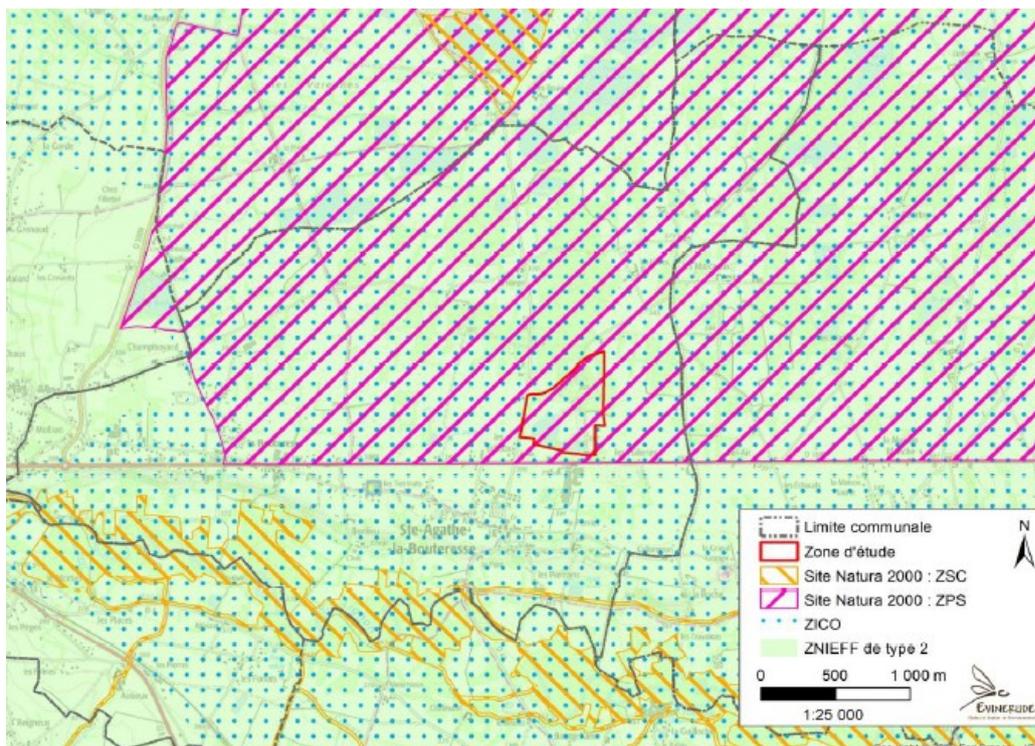


Figure 4: Source dossier : périmètres réglementaire et d'inventaires (commune et zone de projet).

S'agissant de la biodiversité, le rapport de présentation présente une carte des deux sites Natura 2000 et de la Znieff de type 2 présents sur la commune (cf figure n°3 ci-avant). Le choix des différentes trames rend la lecture difficile. En revanche, dans le document « Evaluation environnementale » deux cartes indiquent correctement ces périmètres, mais les limites communales ne sont pas reportées, ce qui ne permet pas un repérage aisé.

Le dossier indique également qu'une recolonisation naturelle du site de l'ancienne carrière d'argile a débuté avec des fourrés arbustifs, des boisements (robiniers), des friches sablonneuses, voire quelques saulaies. Une carte dresse les différents habitats naturels répertoriés sur la zone concernée par la modification du PLU. Cependant, le dossier ne mentionne pas à partir de quelle source et avec quelle méthode cette carte a été élaborée.

Les enjeux relatifs à la faune et la flore sont identifiés et hiérarchisés dans le rapport de présentation. Pour la flore, le dossier indique la présence d'une espèce protégée, la Renoncule scélérate (une cinquantaine d'individus) aux abords de l'étang situé sur le périmètre de l'ancienne carrière d'argile. Pour la faune, plusieurs tableaux présents dans le RP déclinent de manière précise la faune potentiellement présente avec son niveau d'enjeu. Le dossier relève la présence avérée de

plusieurs espèces d'intérêt communautaire ou d'espèces protégées<sup>19</sup>, notamment pour l'avifaune, mais aussi pour les amphibiens et les insectes.

Les continuités écologiques constituent un enjeu fort pour le projet, elles sont cartographiées dans le dossier, mais les cartes ne sont pas exploitables<sup>20</sup>.

Des travaux plus précis menés dans le cadre de la réalisation du Scot ont permis d'affiner les corridors identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique, comme des friches sablonneuses et des zones forestières jugées avec un enjeu faible dans le dossier. Cette cotation est à reconsidérer, dans la mesure où ces friches sont susceptibles d'avoir évolué vers des pelouses communautaires, dont l'intérêt écologique est favorable à la biodiversité.

Le rapport de présentation souligne que la modification envisagée se situe sur des parcelles du site Natura 2000 « Plaine du Forez » inventoriée comme une zone importante pour la conservation des oiseaux, notamment les oiseaux des milieux aquatiques.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la carte des continuités écologiques à l'échelle communale et sur les secteurs impactés par la modification du PLU et de prendre en compte la possible évolution dans le temps des friches sablonneuses.**

Concernant la ressource en eau, le dossier indique que la commune n'est concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable, ni par des périmètres de protection de captage.

Concernant le risque d'inondation, la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence du Lignon. Une carte présente clairement les risques d'aléas situés au sud de la commune. L'état initial du dossier a qualifié ce risque de modéré. En effet, les parcelles susceptibles d'accueillir le parc photovoltaïque sont éloignées des aléas majeurs.

Pour les risques concernant la pollution des sols, le dossier identifie par une carte<sup>21</sup> plusieurs sites potentiellement pollués sur la commune, notamment à proximité du projet de parc photovoltaïque. La carte proposée et le texte qui l'accompagne ne reprennent que partiellement l'ensemble des sols potentiellement pollués sur le périmètre communal. Le texte fait ainsi référence à trois sites ou sols pollués<sup>22</sup>, alors que la base de données Basias indique 15 sites potentiellement pollués<sup>23</sup> à l'échelle de la commune. Pour ce qui est des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier mentionne la présence de deux sites<sup>24</sup> sur la commune, dont l'ancienne carrière d'argile au droit du projet de parc photovoltaïque.

Concernant les zones humides, Le dossier rappelle leur rôle central dans l'équilibre écologique d'un territoire. Afin de répertorier celles-ci, la commune s'est appuyée sur un inventaire<sup>25</sup> réalisé en 2015 à l'échelle départementale. Ce dernier n'est pas exhaustif, car il ne recense que les zones humides dont la superficie est supérieure à un ha. Le dossier indique « qu'un total de 69 zones humides d'une surface supérieure à un hectare est recensé au sein de l'étude bibliographique ». sans expliciter son périmètre. Il en est de même de la méthode employée et des critères retenus pour le repérage des zones humides.

---

19 A l'instar du Morio (lépidoptère), le Putois d'Europe, l'Ecureuil roux, la Grenouille rieuse ou le Crapaud calamite, l'Alouette lulu, la Rousserolle verderolle, ou encore la Vipère aspic et le Lézard des murailles.

20 p 73 de « L'évaluation environnementale » et p 23 du RP.

21 Source Basias, p 32 du RP et p 43 de l'évaluation environnementale.

22 P 32 du RP, à savoir un centre de collecte et de stockage des déchets non dangereux (ordures ménagères) et deux anciens sites industriels (ancienne briqueterie et à la fois une ancienne décharge d'ordures ménagères et une ancienne carrière d'argile de sables et graviers).

23 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/dpt=42&com=42197&page=2>

24 P 32 du RP. L'autre site mentionné en tant qu' ICPE devra également être précisé.

25 Inventaire réalisé par le bureau d'étude Césame.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter la méthode et les critères ayant présidé à la détermination des zones humides et de préciser leur localisation à l'échelle des secteurs concernés par la modification du PLU.**

Le rapport de présentation est lacunaire sur le plan paysager. Il identifie seulement trois édifices classés au titre des monuments historiques<sup>26</sup>, deux édifices protégés, hors périmètre communal dans un rayon de moins de 3 km et un site inscrit<sup>27</sup> cartographié sur la commune. En revanche, le document «Évaluation environnementale» présente un diagnostic paysager à l'échelle communale très macroscopique en citant et cartographiant l'unité paysagère « Nord de la plaine du Forez et Côte Forezienne » dans laquelle s'inscrit la commune, puis un inventaire du patrimoine paysager et bâti sur les parcelles affectées par la modification du PLU de manière détaillée, accompagnée de vues éloignées et rapprochées. Les points où ont été réalisés les prises de vues sont clairement identifiés sur une carte.

Le volet air, énergie et climat fait l'objet d'un paragraphe dédié<sup>28</sup>. Le dossier souligne que la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération est labellisée en tant que territoire à énergie positive (Tepos) depuis 2016. Par ailleurs, la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse fait partie du plan climat air énergie territorial (PCAET) de Loire Forez Agglomération<sup>29</sup>, dont un des objectifs est de développer le potentiel en énergie solaire sur le territoire. La production des énergies renouvelables sur le territoire communal est abordée, mais elle se limite au parc photovoltaïque existant (situé à proximité des terrains faisant l'objet de la présente modification du PLU), le dossier ne rappelle pas sa capacité de production. Les autres énergies renouvelables éventuellement présentes sur la commune ne sont pas mentionnées ni le potentiel énergétique du territoire.

### **2.3. Alternatives et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Les justifications concernant les choix ayant conduit à cette évolution du PLU sont présentées dans le rapport de présentation, au point 2 « exposé des motifs de la modification ». Le dossier souligne que ces choix sont orientés afin de « permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne carrière IMERYS », « Clarifier la rédaction actuelle de certains points du règlement écrit » et « Corriger quelques erreurs matérielles ».

En matière de justification des choix, la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et Loire Forez Agglomération souhaitent conforter la production d'énergies renouvelables sur le territoire et réaménager ce secteur.

Le choix du site pour installer le parc photovoltaïque repose essentiellement sur son caractère « dégradé » lié à l'ancienne exploitation de la carrière. Le dossier ne mentionne aucune autre justification.

La fermeture de l'exploitation en 2009 a entraîné une obligation de remise en état par la société exploitante. La municipalité désire faire le choix « d'acquitter le propriétaire de la carrière de son obligation en l'impliquant dans un projet de reconversion afin de conserver cet espace singulier », et justifie cela également par le fait que « cette ancienne carrière n'a subi aucune remise en état agricole, naturelle ou forestier ». Cette justification et ce choix de la collectivité ne respectent pas l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 qui prévoit « la remise en état de la zone exploitée vise à l'établissement d'une zone naturelle » et que « la société IMERYS s'engage à conserver le site

26 Le domaine du château de la Bastide d'Urfé à 1,7 km au Sud-est, la Croix de cimetière (ancienne) de la commune de Saint-Etienne-le-Molard située à 2,1 km au Sud-Est et le Prieuré du Pic de Montverdun situé à 2,3 km au Sud

27 Eglise abbatiale de Bonlieu, située à 1,2 km du projet de parc photovoltaïque.

28 P 33 du RP.

29 La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes avait émis un avis sur ce plan le 10 janvier 2019 :[http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190110\\_2019aara007\\_pcaet\\_lfa-42\\_delibere.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190110_2019aara007_pcaet_lfa-42_delibere.pdf)

dans son état naturel . A ce titre elle pourra, le cas échéant, procéder à la cession de ses terrains ».

L'Autorité environnementale constate que le dossier ne fait état d'aucun autre site étudié pour l'accueil de ce parc photovoltaïque, que cela soit à l'échelle communale ou à l'échelle de l'agglomération, ni d'autres supports de production d'énergie solaire envisagés, comme la production sur toiture.

Pour ce réaménagement, le dossier indique que le PADD du PLU « expose des orientations précises pour le site de l'ancienne carrière », en préservant notamment la ressource en eau et les abords de l'étang et en aménageant une zone touristique avec des activités éco-touristiques complémentaires et l'accueil de projets ponctuels dans le « théâtre » de la carrière.

La justification des choix correspondant à l'aménagement d'une future zone de loisirs sur l'espace restant en zone NI, qui ne sera pas couvert par le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques n'est pas exposé dans le dossier. Ce dernier stipule simplement que « ce projet de zone de loisirs n'est à ce jour pas encore totalement défini ».

Le rapport de présentation justifie la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Zone de réhabilitation du site de l'ancienne carrière d'argile », par le fait « que le zonage initial du PLU a évolué sur ce secteur. Les anciennes zones à urbaniser (Au indiquées) sont devenues des zones agricoles. Par conséquent, l'orientation d'aménagement édictée pour les anciennes zones AUag, AUhl ne sont plus applicables. Cette orientation n'étant plus d'actualité, il est décidé de la supprimer ». Cette nouvelle OAP n'apporte pas de justification sur l'interaction et les éventuels conflits d'usage qui peuvent en découler entre l'exploitation du parc photovoltaïque et les plateformes touristiques.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des choix en détaillant les solutions d'implantation alternatives envisagées pour le parc photovoltaïque au regard des incidences environnementales et de l'orientation « loisirs » initialement retenue et en explicitant davantage les perspectives d'aménagement d'une zone de loisirs. Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande de préciser les obligations réglementaires de remise en état qui incombent au carrier.**

#### **2.4. Incidences du projet de modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

Cette analyse constitue une partie clé du dossier, dans la mesure où elle a vocation à présenter la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) à l'échelle du plan, d'évaluer les impacts environnementaux, de concrétiser les principales mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Les incidences présentées dans le dossier font essentiellement référence au projet de parc photovoltaïque envisagé sur la parcelle concernée par cette modification. Le dossier présente les incidences<sup>30</sup> (phase chantier et exploitation) sous la forme d'un tableau comprenant « le niveau de l'impact », « les mesures de réduction » et « le niveau d'impact résiduel » qualifié de « négligeable » à « positif ».

La colonne du tableau est intitulée « mesure de réduction », mais elle comprend également des mesures d'évitement, notamment pour les habitats les plus sensibles. Le dossier indique également qu'une partie de l'ancienne carrière restera « en zone naturelle afin de préserver la ressource en eau existante, ainsi que la faune et la flore présentes aux abords de l'étang », le dossier

<sup>30</sup> Certaines incidences (point de raccordement, effets cumulés...) relevant davantage du projet de parc photovoltaïque et déjà relevées dans l'avis délibéré par l'Autorité environnementale ne sont pas explicitement traités dans cet avis.

précise que « *ce site possède un caractère patrimonial fort* ». A cet égard une nouvelle OAP est présente sur le site de l'ancienne carrière. Cette OAP prend compte la protection de la ressource en eau, mais ne précise pas comment a été définie la marge de recul autour de l'étang. Par ailleurs cette OAP ne comprend pas d'éléments sur l'insertion paysagère du projet de parc photovoltaïque.

En termes de continuités écologiques, le secteur d'accueil du parc photovoltaïque au sol se situe dans le périmètre d'un réservoir de biodiversité classé en site Natura 2000 « Plaine du Forez ». Le dossier qualifie d'enjeu fort cette thématique mais relève que les incidences seront faibles à modérées, grâce notamment à la mise en place de clôtures perméables, de fourrés arbustifs, et de terrassements limités. Ce dernier point est discutable, car les volumes de remblais sont précisés (420 592 m<sup>3</sup>) dans le dossier, mais pas les éventuels volumes de déblais<sup>31</sup>.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, les éléments présentés se rapportent à la réalisation du projet de parc photovoltaïque. Au regard des atteintes résiduelles après la mise en place des mesures d'atténuation comme l'évitement des zones sensibles, le dossier conclut que le projet de modification du PLU ne devrait pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 « Plaine du Forez ». De plus, l'évaluation de l'incidence globale du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces est jugée comme faible<sup>32</sup>. Ces affirmations ne sont pas recevables en raison notamment de la présence d'espèces protégées comme la Renoncule scélérate et d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation de la zone Natura 2000 « Plaine du Forez », comme la Pie Grièche, le Milan noir ou le Milan Royal.

**Comme dans son avis délibéré pour le projet de parc photovoltaïque au sol, l'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000, notamment au regard des impacts potentiels notables du projet sur des espèces protégées.**

En matière de zones humides une carte du dossier situe la zone humide la plus proche à 650 m du projet de parc photovoltaïque. Le dossier reconnaît toutefois l'existence d'au moins une zone humide à l'intérieur du périmètre Np, puisqu'il avance que l'impact sur les zones humides sera très faible, du fait de la destruction de seulement 0,036 ha de saulaie arbustive. Cette constatation n'est pas satisfaisante et ne vérifie pas l'objectif national d'absence de perte nette en matière de biodiversité. En matière de zone humide, le PLU doit justifier les raisons qui conduisent à ne pas mettre en œuvre des mesures d'évitement.

En termes d'incidences paysagères le dossier retient un enjeu qualifié de nul à positif en ce qui concerne le secteur impacté par la modification du PLU, notamment en raison de l'état « dégradé de la carrière », de l'absence de co-visibilité avec les monuments historiques et les habitations grâce aux haies arborées et aux boisements qui seront maintenus aux abords. Le dossier propose des photomontages en 3 D (intérieur et extérieur du site), mais ceux-ci ne permettent pas d'apprécier totalement l'intégration du projet de parc photovoltaïque, car ils ne tiennent pas compte de la variation du relief.

---

31 En effet, sur le plan topographique le site de l'ancienne carrière est tourmenté et nécessitera des terrassements importants sur plus de 11 ha. Une étude géotechnique ultérieure est envisagée, mais encore non réalisée, afin d'évaluer précisément les volumes de déblais et de remblais. Le dossier indique cependant que « *les terrassements seront limités* ». En l'état le dossier ne permet pas d'apprécier les conséquences de ce terrassement en termes de ruissellement et surtout en ce qui concerne l'équilibre entre les déblais et les remblais.

32 Ainsi le dossier conclut que le projet de parc photovoltaïque à l'origine de l'adaptation du PLU ne devrait pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 Plaine du Forez ». L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation des sites Natura 2000 ne permet pas d'autoriser un projet sauf en raison impérative d'intérêt public majeur clairement justifiée et en l'absence de solution alternative.

En termes de consommation foncière, le dossier ne prend pas en compte cette problématique dans le tableau global des incidences. Or, la parcelle impactée par le projet de modification concerne une parcelle de 25 hectares pour la réalisation d'un parc photovoltaïque s'étendant sur une surface de 14 ha. La mesure d'évitement issue de la démarche « ERC » n'a pas été priorisée dans ce dossier.

S'agissant du réchauffement climatique, le dossier traite le seul parc photovoltaïque, mais pas de l'évolution du zonage du PLU. Ainsi, le dossier souligne que « le parc photovoltaïque a une incidence positive sur le climat et l'environnement ». Le potentiel de stockage de carbone atmosphérique disponible dans le sol sous forme de biomasse n'est pas exprimé. Ce point sera à compléter. Afin de réduire cette non séquestration de carbone, le projet de parc photovoltaïque prévoit la plantation de fourrés, ce qui représente 0,06 tCO<sub>2</sub>eq par an.

**En matière d'effets cumulés, l'Autorité environnementale recommande de consulter son avis délibéré sur le projet de parc photovoltaïque sur cette même commune qui pointait notamment que l'impact cumulé qualifié de faible dans le dossier ne détaillait pas les mesures permettant cette affirmation, au regard de la rupture des continuités écologiques, de l'impact sur les milieux naturels et de la vaste superficie occupée par les deux parcs photovoltaïques (21,7 ha).**

En ce qui concerne le projet de zone de loisirs envisagé aux abords de l'étang sur le périmètre de l'ancienne carrière dépourvu de panneaux photovoltaïques les incidences ne sont pas traitées.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts de la modification du PLU sur la consommation d'espace, les zones humides, l'insertion paysagère et les effets cumulés avec le parc photovoltaïque existant et générés par la future zone de loisirs. Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande de présenter le delta entre le carbone non séquestré dans le sol et la mesure de réduction prise à cet effet.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Il doit pour cela définir des critères, des indicateurs et les modalités de suivi retenus.

**L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures et un suivi adaptés à l'application des dispositions du PLU en priorisant sur le suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les enjeux environnementaux évoqués précédemment.**

## **2.6. Méthodes**

La méthode fait l'objet d'une partie dédiée, mais elle ne concerne que les relevés d'inventaire. La démarche de l'évaluation environnementale n'est pas rappelée. Au titre de l'évaluation environnementale, les différents éléments devant être présents dans le rapport de présentation, tels que mentionnés à l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme ne sont pas rappelés.

## **2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique présenté<sup>33</sup> correspond au projet de parc photovoltaïque mais pas à l'évolution du document d'urbanisme. De plus, ce point manque de lisibilité car, le dossier présente un résumé non technique dans le rapport de présentation (point 7) et un autre dans le document intitulé « évaluation environnementale », ce qui peut créer une ambiguïté pour le public. Par ailleurs, les résumés non techniques manquent d'illustrations (pas de cartes sur la biodiversité, le paysage...) et n'apportent pas d'éléments concernant la justification des dispositions de la modification n°1 du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un seul résumé non technique pour la bonne information au public, de le compléter par des illustrations, d'exposer les dispositions modificatives du PLU et de prendre en compte les recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU)**

### **3.1. Gestion économe de l'espace**

Le PADD du PLU affiche la volonté de maîtriser l'urbanisation, de protéger le caractère agricole de la commune, mais aussi de réhabiliter les espaces industriels.

En raison d'un état initial lacunaire en ce qui concerne la consommation foncière à l'échelle communale, il est par conséquent impossible d'évaluer le rythme de l'évolution de cette consommation à l'échelle du PLU. Le dossier n'indique donc pas de quelle manière, cette modification prend en compte l'objectif de zéro artificialisation nette fixée par la loi climat résilience<sup>34</sup>.

La parcelle dont le zonage est modifié s'étend sur 25 ha et le futur parc photovoltaïque couvrira une superficie de 14 ha sur un espace naturel. Le dossier ne propose pas de solutions alternatives à ces parcelles visées par le projet de modification, ni de vocation définitive aux parcelles résiduelles du projet de parc photovoltaïque<sup>35</sup>. Par ailleurs, la justification de cette consommation d'espace est à approfondir et les incidences sont à développer.

Le pétitionnaire a fait le choix de supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le périmètre de l'ancienne mine d'argile. Toutefois, une OAP de manière générale constitue un outil permettant d'orienter et d'encadrer les projets d'aménagement dans un souci d'intégration, et de qualité environnementale. L'adaptation de l'OAP au projet de parc photovoltaïque au sol aurait pu favoriser la prise en compte de ces points.

**L'Autorité environnementale recommande dans un premier temps d'étudier des solutions alternatives permettant de réduire la consommation foncière et, à défaut de revoir la surface d'emprise de la zone Np au regard des besoins stricts du projet.**

33 P 226 à 241 de l'évaluation environnementale.

34 LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

35 l'évaluation environnementale mentionne un schéma d'organisation provisoire en page 9

### **3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques**

Le PADD du PLU en vigueur a comme ambition de protéger les milieux faunistiques et floristiques. Il a également comme objectif de « *réaménager l'ancien site de la carrière d'argile, de réhabiliter cet espace industriel afin qu'il retrouve un aspect plus naturel et participe aux exigences conservatoires des sites de protection communautaires de la Faune et de la Flore* ».

Un processus de renaturation semble être amorcé sur le site de l'ancienne carrière. Mais le dossier n'apporte pas d'élément sur l'obligation de remise en état qui incombe à l'exploitant de l'ancienne carrière. Ce point est à reprendre dans le dossier.

L'Autorité environnementale constate que le caractère « dégradé » avancé dans le dossier afin de qualifier l'espace ciblé pour l'implantation du parc photovoltaïque est à revoir, car des signes de renaturation sont avérés.

Des mesures d'évitement et de réductions sont prévues sur le zonage à modifier. Cependant l'évaluation d'incidence réalisée sur le site Natura 2000 « Plaine du Forez » est insuffisante et ne permet pas de conclure que cette modification du zonage, n'aura pas d'impacts notables sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, en matière de zones humides, au regard de la méthode utilisée lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement qui n'a pas tenu compte des zones humides d'une superficie inférieure à un hectare, il ne peut être certifié que les incidences du projet de modification du PLU sur ces milieux humides aient été exhaustivement évaluées, notamment sur le secteur où le parc photovoltaïque est envisagé.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser clairement les obligations de remise en état qui incombent au carrier et d'énoncer à quel stade se trouvent celles-ci et ce qui reste à faire comme remise en état. L'Autorité environnementale recommande également au pétitionnaire de s'assurer que la parcelle faisant l'objet de cette modification ne comprenne pas de zone humide inférieure à 1 ha.**

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter la démonstration de la prise en compte des règles 4, 5 et 29 du Srdet Auvergne Rhône-Alpes.**

### **3.3. Paysage**

La zone affectée par la modification se situe dans un secteur avec une topographie variée. L'intervisibilité avec les habitations et les monuments historiques peut être importante. En raison de la présence de haies arborées et de boisements aux abords du projet de parc cette intervisibilité est considérée comme réduite dans le dossier. Il en est de même pour le sentier de grande randonnée GR 765 qui passe à quelques centaines de mètres de ce secteur. Cependant, l'ensemble des éléments présentés dans le dossier, notamment au niveau de l'OAP sur le site de l'ancienne carrière, ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'intégration paysagère consécutive à cette modification du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire s'assure que le changement de zonage permettant la réalisation du parc photovoltaïque prenne correctement en compte l'intégration paysagère résultant de cette modification et également les effets cumulés avec le parc photovoltaïque existant et les parcelles résiduelles.**

Des mesures pourraient être positionnées dans le schéma d'aménagement relatif à l'OAP.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire en vue de la protection des abords visuels du secteur, objet de la modification au regard des incidences déjà identifiées dans le dossier.**

### **3.4. Le changement climatique**

En consommant un espace naturel, le projet d'évolution du PLU a pour effet de détruire un puits de carbone naturel.

Ceci pose question au regard de l'existence d'un PCAET à l'échelle du périmètre de LOIRE Forez Agglo, qui vise notamment l'atteinte de l'objectif de la neutralité carbone en 2050. Le dossier proposé ne traite pas du changement de l'occupation du sol. L'atteinte de cette neutralité carbone nécessite autant de préserver et développer les puits de carbone naturels existants que de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la neutralité carbone de ce changement de zonage afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque et au besoin de mettre en œuvre les mesures ERC nécessaires.**